

Statuts type d'une fondation d'entreprise

(à titre indicatif)

Titre I : Cadre juridique et objectifs

Article 1 : cadre juridique, dénomination

Il est créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n°2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

Sa dénomination est : « fondation d'entreprise ---xxx----- ».

Le(s) fondateur(s) est(ont) -----, société anonyme au capital de ----- euros, ayant son siège ----
-----, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro -----.

Article 2 : siège

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé à Paris (75). Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 3 : but et moyens d'actions

La fondation d'entreprise XY a pour but de-----
(énoncé de l'objectif d'intérêt général) -----
-----.

Les moyens d'action de la fondation d'entreprise sont :

- -----(descriptif des
différentes actions engagées dans un but non lucratif pour la réalisation de l'objectif énoncé ci-dessus) -----

- -----
- -----

Article 4 : durée

La durée de la fondation d'entreprise est fixée à ----- (durée minimum de cinq années), à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq années, le(s) fondateur(s) pourr(a/ont) décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Il(s) s'engager(a/ont) alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel. L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 5 : composition du conseil d'administration

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de – membres comprenant :

- Pour les deux tiers au plus (soit -- personnes) : le(s) fondateur(s) et ses représentants ainsi que les représentants du personnel.
- Et pour un tiers au moins (soit -- personnes) : des personnes qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Article 6 : nomination et renouvellement des membres du conseil d'administration.

-----(*descriptif des procédures de nomination des membres du conseil d'administration désignation ou vote, concertation avec les syndicats du personnel ou non, membres de droit ou non, durée de la nomination etc.*) -----

-----(*descriptif des conditions de renouvellement du conseil d'administration, par exemple en cas de décès, démission, exclusion pour motif grave, énoncé de la durée des mandats*) -----

La liste des membres composant le conseil d'administration et leur fonction sera transmise au préfet du département.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation d'entreprise sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est à dire du préfet du département dans un délai de ----- mois.

Article 7 : attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation d'entreprise et en particulier à décider des actions en justice, à voter le budget, à approuver les comptes et à décider des emprunts.

La convocation du conseil d'administration est faite par écrit au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

Eventuellement un article sur la réunion du conseil d'administration(nombre de réunions par an, tenue du procès verbal, condition de représentations des membres absents...)

Nota : Les statuts n'ont pas a priori à faire référence à des organes tels que le secrétaire général, le trésorier, le bureau. En effet, le rôle et l'existence de ces organes ne sont pas prévus légalement (que ce soit dans les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux fondations d'entreprise), et n'ont pas à être validées dans un document soumis à autorisation administrative. Ces organes peuvent tout à fait être mentionnés dans un document interne à la fondation (règlement intérieur).

Article 8 : le président du conseil d'administration

Le président représente la fondation d'entreprise en justice et dans les rapports avec les tiers.

-----(*Eventuellement conditions de nomination et de remplacement du président.*) -----

Titre III : Financement

Article 9 : programme pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de ----- euros. (*Minimum requis : 150.000 euros : décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002*)

Le calendrier des versements du(des) fondateur(s) est le suivant :

----- au --/--/----

----- au --/--/----

----- au --/--/----

(Le versement peut bien sûr être fait en une seule fois)

Les versements du fondateur seront garantis par une caution bancaire solidaire consentie par la banque ---

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la fondation d'entreprise au fondateur avec copie à la banque-----. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation d'entreprise bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque----- qui versera la ou les sommes correspondantes.

Le fondateur (Aucun des fondateurs) ne peut se retirer de la fondation d'entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

Article 10 : versements complémentaires

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé réception.

Article 11 : ressources

Les ressources de la fondation d'entreprise peuvent comprendre :

- Les versements du(des) fondateurs.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Le produit des rétributions pour services rendus
- Les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.
- Les revenus des ressources mentionnées ci-dessus

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Les ressources de la fondation d'entreprise ne peuvent comprendre :

- Les appels à la générosité publique
- Les dons et les legs
- Les revenus des immeubles de rapport

Si la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

TITRE IV : Obligations comptables et contrôle

Article 12 : documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

(par exception, le premier exercice social peut débuter à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation d'entreprise et se clôturer au 31 décembre de l'année en question)

La fondation d'entreprise établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation d'entreprise adresse chaque année au préfet du département, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- Un rapport d'activité
- Les comptes annuels
- Le rapport du commissaire aux comptes

Article 13 : commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 14 : surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente tant que la fondation d'entreprise a son siège à Paris est le préfet de Paris, auquel il est fait référence ci-dessus en tant que préfet du département. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Titre V : Modification des statuts dissolution

Article 15 : modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

Éventuellement conditions à réunir pour la validité des délibérations

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée au préfet dans un délai de – mois.

Article 16 : dissolution de la fondation d'entreprise.

La fondation d'entreprise est dissoute :

- Soit par l'arrivée du terme
- Soit par le retrait de l'autorisation administrative
- Soit par le retrait du(des) fondateur(s), sous réserve que celui-ci se soit acquitté des sommes qu'il s'était engagé à verser.

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, les ressources non employées de la fondation d'entreprise sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

La dissolution de la fondation d'entreprise ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.

-o-O-o-